



Arrêt

n° 150 558 du 10 août 2015
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par x qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. STAES loco Me R. JESPERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Les recours ont été introduits par une femme et son compagnon qui font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves trouvant, en partie, leurs origines dans les mêmes faits. La seconde partie requérante affirme, en outre, être victime d'un conflit foncier datant de 2001. Les parties requérantes soulèvent certains moyens similaires à l'encontre des décisions querellées, et la décision concernant la seconde partie requérante est entre autres motivée par référence aux déclarations tenues par la première partie requérante. De plus, chacune des décisions querellées fait référence à la décision intervenue à l'égard de l'autre partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés, s'agissant de Madame M.S. (ci-après dénommée « la première partie requérante »), contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 octobre 2013, et, s'agissant de Monsieur D.H.(ci-après dénommé « la seconde partie requérante »), contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûre, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 octobre 2013. Les décisions précitées sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 3 octobre 1985 à Ternave, commune de Podujeve (Kosovo). Vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous avez étudié à l'université de Prishtinë, au Kosovo, où vous avez suivi un cursus en chimie. Vos amis universitaires vous ont aidée financièrement à poursuivre vos études mais vous décidez cependant de les arrêter pour vous rendre en Belgique et trouver un emploi afin d'aider économiquement vos parents ; vos amis vous aident à financer votre voyage. Vous quittez votre pays le 2 mai 2010, et arrivez en Belgique le 5 mai 2010. En date du 11 mai 2010, vous introduisez votre première demande d'asile.

A l'appui de cette première demande d'asile requête, vous invoquez le fait d'être tombée enceinte d'un Albanais du Kosovo que vous avez rencontré par hasard en Belgique, Monsieur [H.D.] (SP : X.XXX.XXX). En juin 2010, apprenant que vous étiez enceinte, il aurait cependant fui ses responsabilités et vous vous êtes retrouvée mère célibataire. Votre mère était au courant de votre grossesse mais vous aviez peur de la réaction de votre père s'il devait l'apprendre.

Le 25 octobre 2010, le CGRA vous notifie un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de vos propos. Vous mentionniez qu'[H.D.] était un inconnu que vous aviez rencontré en rue alors que, selon les informations du Commissariat général, il était le beau-frère de la personne chez qui vous habitiez à l'époque. Vu que votre crainte était fondée sur cette relation, cela anéantissait vos propos. Cette décision fut d'ailleurs confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 23 février 2011 (arrêt n° 56569).

Le 30 septembre 2013, sans être retournée au Kosovo, vous introduisez néanmoins une seconde demande d'asile, en même temps que votre compagnon [H.D.] qui introduit, lui, sa première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Après avoir accouché de votre premier enfant, votre père a appris la nouvelle et vous a menacée par l'intermédiaire d'une amie et de votre mère. Il ne peut accepter de ne pas avoir pu choisir votre compagnon et que vous ayez conçu des enfants hors mariage. A la naissance de votre second enfant en 2012, les menaces se sont encore faites plus fortes.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposez les actes de naissance de vos deux enfants (délivrés le 22 février 2011 et le 6 juillet 2012).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de

refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels, notamment votre séparation avec le père de vos enfants, et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En outre, vous n'aviez pas pu démontrer que vous n'aviez aucune possibilité de protection dans votre pays d'origine. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, en ce qui concerne les faits que vous invoquiez au fondement de votre première demande d'asile, à savoir que vous craigniez un retour au Kosovo en raison de votre statut de mère célibataire et du fait que vous aviez eu des enfants hors mariage alors que vous êtes issue d'une famille musulmane (cf. dossier administratif, «Déclaration demande multiple, question 15» et Rapport d'audition du 18 octobre 2013, p.7), remarquons que lors de votre seconde demande d'asile, vous vous présentez avec le compagnon que vous dites être le père de vos enfants et qui avait fui lorsque vous lui aviez annoncé être enceinte, ce qui entérine définitivement le fait que vous ne faites pas partie du groupe social vulnérable des mères célibataires du Kosovo, point qui avait par ailleurs déjà été remis en cause lors de votre demande d'asile précédente.

Quant aux nouveaux éléments que vous invoquez – à savoir que votre compagnon, monsieur [H.D.], et vous-même auriez été menacés de mort par votre père étant donné que vous vous êtes mise en couple sans avoir obtenu son accord sur le choix de votre conjoint et que cela est contraire à la tradition (Rapport d'audition du 18 octobre 2013, pp.4, 5, 6 et 7)-, notons que vos propos à cet égard sont assez lacunaires et qu'ils ne permettent pas de croire en leur véracité. En effet, vous ne pouvez situer exactement dans le temps le moment où votre père aurait appris votre relation avec [H.D.] (Rapport d'audition du 18 octobre 2013, p.5). Vous pensez que votre père aurait été mis au courant de votre relation par le biais de votre amie [X.X.] lors d'une conversation téléphonique mais vous ne pouvez le certifier (Rapport d'audition du 18 octobre 2013, p.5). En outre, invitée à expliquer de façon détaillée les menaces émises par votre père à votre rencontre et à l'encontre de votre compagnon, vos propos restent succincts et d'ordre général (Rapport d'audition du 18 octobre 2013, pp.6 et 7). Par conséquent, au vu des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux problèmes que vous dites avoir rencontré avec votre père.

Par ailleurs, notons encore que ces problèmes ne relèvent pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Rien dans vos déclarations ne permet d'assimiler vos ennuis à autre chose qu'un problème interpersonnel relevant du droit commun.

De plus, si vous deviez rencontrer des problèmes au Kosovo, rien ne vous empêche de faire appel à vos autorités nationales afin de réclamer leur aide. Il ressort d'ailleurs des informations objectives que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier.

Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention

particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous ne faites pas partie du groupe social des femmes célibataires du Kosovo et que votre conflit familial relève du droit privé. Vous n'avez donc présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Dans ces conditions, les actes de naissance de vos deux enfants ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo. En effet, ceux-ci attestent seulement de leur naissance et du fait que vous êtes leur mère, ce qui n'est nullement remis en cause. Relevons encore que ces documents ne contiennent aucune information sur l'identité du père de vos enfants.

Finalement, le CGRA vous signale qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr a été prise envers votre compagnon [H.D.].

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers en date du 7 octobre 2013 (cf. Farde "informations pays" du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Questionnaire CGRA » du 7/10/2013, pp. 14 et 15) et au vu de la carte d'identité que vous déposez au dossier (cf. Farde "documents" du dossier administratif, copie n°1), vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire de Orllan en République du Kosovo. Vous y avez résidé jusqu'à votre départ pour la Belgique en juillet 2007.

Il ressort aussi de vos déclarations faites à l'Office des Etrangers que vous avez quitté le Kosovo en raison d'un problème de propriété. Vous dites qu'en 2001, vous avez eu un conflit de terrain avec un Albanais dénommé [Z.I.] et que vu ce problème, vous avez fui Orllan en 2004 pour vous installer à Prishtinë. En 2007, vous avez cependant rencontré [Z.I.] en rue ; vous vous êtes bagarrés et il vous a menacé de mort.

Avant que cela ne dégénère, vous décidez, en juillet 2007, de quitter le Kosovo et de venir vous établir en Belgique.

En 2010, vous rencontrez votre compagne actuelle, [S.M.] (SP : X.XXX.XXX). En juin 2010, cette dernière tombe enceinte de vous et vous décidez de vous en aller. Au cours de cette période, votre compagne introduit une première demande d'asile. En date du 25 octobre 2010, le CGRA lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ; cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 23 février 2011 (arrêt n° 56.569). Vous unissant à nouveau un mois ou deux après la naissance de votre premier enfant en février 2011, vous aurez finalement encore un autre enfant ensemble.

De cette relation, vient cependant une seconde crainte de persécution. En effet, le père de [S.] n'accepte pas que sa fille ait eu deux enfants hors mariage et ne supporte pas non plus ne pas avoir pu choisir le compagnon de sa fille. Ce faisant, vous recevez des menaces de ce dernier par l'intermédiaire de son épouse et d'une amie à votre compagne. Vous décidez alors, le 30 septembre 2013, d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE); votre compagne introduit, elle, sa seconde demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'identité kosovare (délivrée le 18 mars 2013 par l'ambassade du Kosovo en Belgique) et votre carte UNMIK (délivrée le 3 avril 2003 à Prishtinë).

B. Motivation

Convoqué en date du 15 octobre 2013 au siège du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous vous présentez et délivrez néanmoins un document attestant que vous vous êtes rendu à l'hôpital dans la matinée et il est décidé, sur votre demande, de reporter l'audition. La date est fixée au 18 octobre 2013. Ce jour-là, vous êtes absent et votre compagne se présente avec des documents médicaux vous concernant, attestant du fait que vous subirez une intervention médicale en date du 22 octobre 2013.

Cependant, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, or tel n'est pas le cas.

En effet, s'agissant de vos déclarations relatives au conflit de terrain datant de 2001, plusieurs constats s'imposent.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que vous êtes arrivé sur le territoire belge en juillet 2007 et que vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande d'asile avant octobre 2013. Vous précisez à l'OE que vous pensiez que votre demande de régularisation allait suffire, ce qui ne peut être considéré comme un motif valable. Ce laps de temps de plus de six ans est parfaitement incompatible avec une réelle crainte fondée de persécution dans votre chef et discrédite largement le bienfondé de votre demande d'asile.

De plus, cette crainte que vous éprouvez par rapport à [Z.I.] prend sa source dans un conflit de terrain (cf. Farde "informations pays" du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Questionnaire CGRA » du 7/10/2013, p. 14).

Le CGRA doit signaler que ce problème ne relève pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Rien dans vos déclarations ne permet d'assimiler vos ennuis à autre chose qu'un problème relevant du droit commun.

Qui plus est, interrogée au sujet de votre crainte personnelle, votre compagne n'a strictement rien pu en dire. Vivant avec elle depuis mars ou avril 2011 (un ou deux mois après la naissance de votre premier

enfant – cf. Farde "informations pays" du dossier administratif, copie n°3 intitulée "Rapport d'audition de [S.M.] du 18 octobre 2013, pp. 4, 5 et 6"), il n'est pas crédible qu'elle ignore le nom de la personne avec qui vous êtes en conflit ainsi que le motif de ce conflit.

Ceci étant, vous n'avez cité aucun fait ou élément dont il ressortirait que vous n'auriez pas la possibilité de faire appel à la protection fournie par les autorités de votre pays dans le cas où les faits que vous invoquez seraient véridiques. De plus, il n'appert pas que vous ayez entamé la moindre démarche pour tenter d'obtenir une telle protection (cf. Farde "informations pays" du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Questionnaire CGRA » du 7/10/2013, pp. 14 et 15). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Farde "informations pays" du dossier administratif, copie n°2 intitulée « SRB KOSOVO : Possibilités de protection », 5/06/2012) que les autorités kosovares et internationales offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort d'ailleurs des informations objectives que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement (cf. Farde "informations pays" du dossier administratif, copie n°2 intitulée « SRB KOSOVO : Possibilités de protection », 5/06/2012). Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale – , à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous n'avez jamais été arrêté ni incarcéré. Vous n'avez jamais fait l'objet d'une condamnation. Vous n'avez pas non plus rencontré de problème en raison de vos opinions politiques et vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités de votre pays ni avec d'autres concitoyens et vous n'avez pas de problèmes de nature générale (cf. Farde "informations pays" du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Questionnaire CGRA » du 7/10/2013, pp. 14 et 15). L'absence de problèmes avec vos autorités est d'ailleurs confirmée par le fait que vous avez pu vous faire délivrer une carte d'identité kosovare auprès de l'ambassade du Kosovo en Belgique, en date du 18 mars 2013 (cf. dossier administratif, document intitulé « déclarations concernant la procédure », p. 9). Dès lors, rien ne me permet de croire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, concernant le second problème à la base de votre demande d'asile, à savoir le conflit avec le papa de votre compagne, un nouveau constat s'impose. Le CGRA doit ici aussi remarquer que ce problème ne relève pas des critères de la Convention de Genève. Rien dans vos déclarations, ou dans celles de votre compagne, ne permet d'assimiler cet ennui à autre chose qu'un problème relevant du droit commun. Qui plus est, relevons que rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo si vous la sollicitiez pour les problèmes que vous pourriez rencontrer avec votre beau-père en cas de retour au Kosovo.

A titre complémentaire, le Commissariat général constate la très grande similitude des éléments contenus dans votre dossier avec ceux contenus dans les deux dossiers d'asile de votre frère [F.] (XX/XXXXX et XX/XXXXX). Il est en effet surprenant de constater que, lors de sa première demande d'asile, celui-ci évoque un problème de terrain à Orllan avec un dénommé [Z.K.] et, en seconde

demande d'asile, celui-ci invoque des menaces du père et de l'oncle paternel de son ex-épouse. Cette coïncidence trouble le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que repris dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, la carte d'identité kosovare et votre carte UNMIK, que vous déposez au dossier et qui attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité, ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

Finalement, le CGRA vous signale qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise envers votre compagne [S.M.] (SP : X.XXX.XXX).

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

4. Cadre procédural

Pour ce qui concerne la première partie requérante, le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui concerne la seconde partie requérante, le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 30 octobre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite aux courriers du greffe adressés respectivement le 8 septembre 2014 et le 10 décembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, chacune des requêtes « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Les requêtes

5.1. La première partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *Violation de l'article 57/6/1 de la Loi sur les Etrangers du 15.12.1980. Violation de l'article 29 et de l'article 30, paragraphe 1 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit. Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers dus 15.12.1980* » (requête, page 3). Elle prend un second moyen tiré de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, page 10). Elle prend un troisième moyen tiré de la « *Violation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des*

Libertés fondamentales. Violation de la directive 2004/83/CE, du droit d'être entendu » (requête, page 14).

5.2. La seconde partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/3 §3 et 4 de la Loi sur les Etrangers du 15.12.1980. Violations du droit à être entendu* » (requête, page 2). Elle prend un deuxième moyen tiré de la « *Violation de l'article 57/6/1 de la Loi sur les Etrangers du 15.12.1980. Violation de l'article 29 et de l'article 30, paragraphe 1 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit. Violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers dus 15.12.1980* » (requête, page 3). Elle prend également un troisième moyen tiré de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, page 10). Elle prend un quatrième moyen tiré de la « *Violation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) Violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Violation de la directive 2004/83/CE, du droit d'être entendu* » (requête, page 14).

5.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4. Au titre de dispositif, les parties requérantes sollicitent du Conseil, à titre principal, de réformer les décisions querellées et de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de « (...) renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la requérante [ou le requérant] soit ré-auditionné sur les points litigieux » (requêtes, page 18), et, à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

6. Discussion

6.1. Dans les décisions querellées, la partie défenderesse relève notamment que les parties requérantes n'ont pas démontré l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales, et que les informations générales figurant au dossier administratif relèvent qu'une telle protection est disponible et effective dans leur pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale des parties requérantes.

6.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques - en l'occurrence, un père [ou beau-père] ou un voisin-, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas, à supposer les faits établis, accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La seule argumentation des parties requérantes selon laquelle la motivation des décisions querellées sur ce point est stéréotypée et ne dit rien sur la réalité à laquelle les parties requérantes ont été confrontées, ajoutant également que la « (...) *police kosovare ne s'occupe pas avec des discussions de terrain et avec les menaces qui sont suites de ses problèmes* » (voir requêtes, page 14 pour ce qui

concerne la première partie requérante et page 13 pour ce qui concerne la seconde partie requérante), ne suffit en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant aux dossiers administratifs, ni à démontrer que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Par ailleurs, le Conseil relève que les parties requérantes ne produisent aucun élément de nature à contredire les informations versées aux dossiers administratifs par la partie défenderesse.

6.4. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de protection internationale puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.5. S'agissant de l'invocation de la méconnaissance du droit d'être entendu, le Conseil relève tout d'abord, pour ce qui concerne la seconde partie requérante, que celle-ci a été entendue le 3 octobre 2013 dans le cadre de l'établissement du questionnaire établi par la partie défenderesse (pièce 14 du dossier administratif relatif à la seconde partie requérante). Le Conseil relève ensuite qu'une première convocation pour audition a été adressée aux parties requérantes par la partie défenderesse ; auditions fixées le 15 octobre 2013 à 13 h 30 (voir pièce 8 des deux dossiers administratifs). Qu'à cette occasion, la seconde partie requérante a invoqué des vertiges qui l'ont amené à l'hôpital dans la matinée et a manifesté son souhait de reporter cette audition. La partie défenderesse a alors prévu, avec l'accord du demandeur, de reporter cette audition à la date du 18 octobre 2013 dans l'après-midi (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 15 octobre 2013, pièce 7 du dossier administratif relatif à la seconde partie requérante). La même décision a été prise vis-à-vis de la première partie requérante (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 15 octobre 2013, pièce 7 du dossier administratif relatif à la première partie requérante). Une convocation a été émise par la partie défenderesse à l'intention de la seconde partie requérante (pièce 6 de son dossier administratif). La seconde partie requérante ne s'est pas présentée à cette audition et n'a fait parvenir aucun élément justifiant son absence (voir notamment le rapport d'audition de la partie défenderesse du 18 octobre 2013, pièce 5 du dossier administratif relatif à la seconde partie requérante). A cette même date du 18 octobre 2013, la partie défenderesse a procédé à l'audition de la première partie requérante. Cette dernière n'a fait écho d'aucun élément pouvant justifier l'absence de son compagnon (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 18 octobre 2013, pièce 5 du dossier administratif relatif à la première partie requérante). En termes de requête, la seconde partie requérante se limite à indiquer qu'elle était malade et qu'il s'agissait pour elle d'un cas de force majeure. Elle n'étaye ses affirmations d'aucun document justificatif et n'explique pas plus précisément son absence. Lors de l'audience intervenue auprès du Conseil le 18 mai 2015, les parties requérantes étaient représentées par leur conseil.

En conséquence, au vu de ce qui précède, alors qu'elle invoque en termes de requête une situation de force majeure, le Conseil constate que la seconde partie requérante n'a jamais tenté de justifier effectivement son absence auprès de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours de plein de contentieux comme en l'espèce, la possibilité est donnée à la partie requérante de faire valoir l'ensemble de ses griefs. Le Conseil doit néanmoins constater que, dans sa requête, la seconde partie requérante n'expose pas précisément et concrètement, par référence aux faits qu'elle soutient, les moyens « de contradiction ou de confrontation » qu'elle aurait souhaité faire valoir à l'appui de ses prétentions. Le Conseil en conclut dès lors que la seconde partie requérante se trouve non seulement à l'origine du grief qu'elle invoque mais reste également en défaut de préciser explicitement de quelle manière et avec quelles conséquences elle n'aurait pas eu le moyen de se défendre au cours de la procédure d'examen de sa demande.

6.6. Concernant la violation invoquée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la lecture des actes attaqués met clairement en évidence que la partie défenderesse a examiné la nouvelle demande de protection internationale de la première partie requérante et la demande de protection internationale de la seconde partie requérante au regard de cette disposition dans son ensemble, ce qui inclut nécessairement ses *littera* a), b) et c). À ce sujet également, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à soutenir concrètement que leur situation relèverait de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.7. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH ») en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ou de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

6.8. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulations formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} :

Les affaires n°142 608 et n°143 640 sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD